CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2020-11A, CD 2020-11B, CD 2020-11C, CD 2020-11D

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Y. c/ M. A.

M. Y. c/ M. B.

M. Y. c/ Mme C.

M. Y. c/ Mme D.

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

M. NORMAND
Président

M. GUILLEMAIN
Rapporteur

Audience du 30 septembre 2021
Rendue publique par affichage le 12 octobre 2021

I/ Une plainte a été enregistrée, sous le n° CD 2020-11A, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 5 octobre 2020, présentée par M. Y., masseur-kinésithérapeute résidant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques qui déclare ne pas s'y associer.

M. Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. A., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Il soutient que Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. ont eu un comportement déloyal à son égard car ils ont attendu qu'il soit rayé des listes professionnelles pour lui annoncer que la cession de son fonds libéral ne se faisait plus et refuser en conséquence le versement d'une somme d'argent représentant la valeur de cession du fonds pourtant entérinée entre tous les cessionnaires.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre 2020, 12 mars 2021 et 6 mai 2021, M. A., représenté par Maître Valet, conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge de M. Y. d'une somme de 1 200 euros au titre des frais de justice.

Il fait valoir que M. Y., associé à M. X., est parti à la retraite sans proposer à ses assistants de prendre sa suite au cabinet ; que c'est seulement à l'initiative de ses quatre assistants, Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D., qu'il lui a été proposé de racheter éventuellement son droit de présentation à la patientèle et le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité lui appartenant ; M. Y. a alors valorisé son fonds à la somme de 200 000 euros, valeur estimée du cabinet selon l'Ordre ; le Conseil de l'Ordre n'a pas le pouvoir de fixer la valeur d'un cabinet ; le prix proposé a ensuite été révisé à la baisse, soit 60 000 euros ; Mme D. et M. B. n'ont plus souhaité participer à ce projet et Mme C. et M. A. ne souhaitaient pas porter ce rachat à deux, pour 30 000 euros chacun ; aucune proposition écrite n'a été formalisée ; les parties ne se sont pas mis d'accord sur la chose et le prix si bien qu'en application de l'article 1583 du code civil, l'accord n'est pas formalisé ; M. Y. est parti à la retraite le 24 décembre 2019 et les choses en sont restées là ; le courrier de M. Y. du 28 mai 2020 les informant qu'un accord est intervenu sur la base d'un prix de 60 000 euros et que chaque assistant lui devait 15 000 euros est erroné ; d'ailleurs M. Y. a fait suivre ses patients à un nouvel assistant ; deux des assistants défendeurs, M. A. et Mme D., n'exercent plus dans ce cabinet ; une réponse au courrier précité a été adressée à M. Y. par lettre recommandée que ce dernier n'a pas retirée ; M. A. a quitté le cabinet le 26 juillet 2020 ; le procès-verbal de conciliation est lacunaire ; M. Y. est de mauvaise foi ; ils n'ont enfreint aucune règle de confraternité ; ils n'ont pas méconnu la clause de non-concurrence puisqu'ils ont poursuivi leur activité auprès de M. X. ; il est surprenant que le plaignant ne se retourne pas contre M. X., son associé, qui s'est approprié l'intégW. de la patientèle et du matériel nécessaire au fonctionnement du cabinet ; à la lecture des SMS produits, il apparaît clairement que M. Y. n'a fait aucune proposition directe et concrète de cession de sa patientèle ; de nombreux échanges produits concernent uniquement M. X. ; M. X. a accepté les conditions de réinstallation de M. A..

Par des mémoires, enregistrés les 28 décembre 2020 et 20 avril 2021, et un mémoire non communiqué enregistré le 17 juin 2021, M. Y., représenté par Maître Malterre, conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que les défendeurs ne sont pas des assistants mais des collaborateurs libéraux ; leur contrat précise qu'il est exclusif de tout développement d'une clientèle personnelle ; le contrat prévoit aussi qu'en cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder ; il ressort des pièces produites qu'ils ont donné leur accord à la reprise de l'activité ; les quatre défendeurs n'ont pas davantage respecté la clause de non-concurrence à laquelle ils étaient soumis ce qui mérite aussi une sanction ; les pages jaunes font mention de leurs noms pour ce cabinet ; M. A. ne respecte pas la clause de non-réinstallation dans un périmètre de 20 Km du cabinet puisqu'il s'est installé à 2 Km de celui-ci ; Mme D. n'a quitté le cabinet que le 31 octobre 2020 ; il y a un détournement de patientèle ; des propos désobligeants ont été tenus à son égard.

II/ Une plainte a été enregistrée, sous le n° CD 2020-11B, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 5 octobre 2020, présentée par M. Y., masseur-kinésithérapeute résidant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques qui déclare ne pas s'y associer.

M. Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. B., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Il soutient que Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. ont eu un comportement déloyal à son égard car ils ont attendu qu'il soit rayé des listes professionnelles pour lui annoncer que la cession de son fonds libéral ne se faisait plus et refuser en conséquence le versement d'une somme d'argent représentant la valeur de cession du fonds pourtant entérinée entre tous les cessionnaires.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre 2020, 12 mars 2021 et 6 mai 2021, M. B., représenté par Maître Valet, conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge de M. Y. d'une somme de 1 200 euros au titre des frais de justice.

Il fait valoir que M. Y., associé à M. X., est parti à la retraite sans proposer à ses assistants de prendre sa suite au cabinet ; que c'est seulement à l'initiative de ses quatre assistants, Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D., qu'il lui a été proposé de racheter éventuellement son droit de présentation à la patientèle et le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité lui appartenant ; M. Y. a alors valorisé son fonds à la somme de 200 000 euros, valeur estimée du cabinet selon l'Ordre ; le Conseil de l'Ordre n'a pas le pouvoir de fixer la valeur d'un cabinet ; le prix proposé a ensuite été révisé à la baisse, soit 60 000 euros ; Mme D. et M. B. n'ont plus souhaité participer à ce projet et Mme C. et M. A. ne souhaitaient pas porter ce rachat à deux, pour 30 000 euros chacun ; aucune proposition écrite n'a été formalisée ; les parties ne se sont pas mis d'accord sur la chose et le prix si bien qu'en application de l'article 1583 du code civil, l'accord n'est pas formalisé ; M. Y. est parti à la retraite le 24 décembre 2019 et les choses en sont restées là ; le courrier de M. Y. du 28 mai 2020 les informant qu'un accord est intervenu sur la base d'un prix de 60 000 euros et que chaque assistant lui devait 15 000 euros est erroné ; d'ailleurs M. Y. a fait suivre ses patients à un nouvel assistant ; deux des assistants défendeurs, M. A. et Mme D., n'exercent plus dans ce cabinet ; une réponse au courrier précité a été adressée à M. Y. par lettre recommandée que ce dernier n'a pas retirée ; M. A. a quitté le cabinet le 26 juillet 2020 ; le procès-verbal de conciliation est lacunaire ; M. Y. est de mauvaise foi ; ils n'ont enfreint aucune règle de confraternité ; ils n'ont pas méconnu la clause de non-concurrence puisqu'ils ont poursuivi leur activité auprès de M. X. ; il est surprenant que le plaignant ne se retourne pas contre M. X., son associé, qui s'est approprié l'intégW. de la patientèle et du matériel nécessaire au fonctionnement du cabinet ; à la lecture des SMS produits, il apparaît clairement que M. Y. n'a fait aucun proposition directe et concrète de cession de sa patientèle ; de nombreux échanges produits concernent uniquement M. X. ; M. X. a accepté les conditions de réinstallation de M. A..

Par des mémoires, enregistrés les 28 décembre 2020 et 20 avril 2021, et un mémoire non communiqué enregistré le 17 juin 2021, M. Y., représenté par Maître Malterre, conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que les défendeurs ne sont pas des assistants mais des collaborateurs libéraux ; leur contrat précise qu'il est exclusif de tout développement d'une clientèle personnelle ; le contrat prévoit aussi qu'en cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder ; il ressort des pièces produites qu'ils ont donné leur accord à la reprise de l'activité ; les quatre défendeurs n'ont pas davantage respecté la clause de non-concurrence à laquelle ils étaient soumis ce qui mérite aussi une sanction ; les pages jaunes font mention de leurs noms pour ce cabinet ; M. A. ne respecte pas la clause de non-réinstallation dans un périmètre de 20 Km du cabinet puisqu'il s'est installé à 2 Km de celui-ci ; Mme D. n'a quitté le cabinet que le 31 octobre 2020 ; il y a un détournement de patientèle ; des propos désobligeants ont été tenus à son égard.

III/ Une plainte a été enregistrée, sous le n° CD 2020-11C, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 5 octobre 2020, présentée par M. Y., masseur-kinésithérapeute résidant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques qui déclare ne pas s'y associer.

M. Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme C., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Il soutient que Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. ont eu un comportement déloyal à son égard car ils ont attendu qu'il soit rayé des listes professionnelles pour lui annoncer que la cession de son fonds libéral ne se faisait plus et refuser en conséquence le versement d'une somme d'argent représentant la valeur de cession du fonds pourtant entérinée entre tous les cessionnaires.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre 2020, 12 mars 2021 et 6 mai 2021, Mme C., représentée par Maître Valet, conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge de M. Y. d'une somme de 1 200 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que M. Y., associé à M. X., est parti à la retraite sans proposer à ses assistants de prendre sa suite au cabinet ; que c'est seulement à l'initiative de ses quatre assistants, Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D., qu'il lui a été proposé de racheter éventuellement son droit de présentation à la patientèle et le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité lui appartenant ; M. Y. a alors valorisé son fonds à la somme de 200 000 euros, valeur estimée du cabinet selon l'Ordre ; le Conseil de l'Ordre n'a pas le pouvoir de fixer la valeur d'un cabinet ; le prix proposé a ensuite été révisé à la baisse, soit 60 000 euros ; Mme D. et M. B. n'ont plus souhaité participer à ce projet et Mme C. et M. A. ne souhaitaient pas porter ce rachat à deux, pour 30 000 euros chacun ; aucune proposition écrite n'a été formalisée ; les parties ne se sont pas mis d'accord sur la chose et le prix si bien qu'en application de l'article 1583 du code civil, l'accord n'est pas formalisé ; M. Y. est parti à la retraite le 24 décembre 2019 et les choses en sont restées là ; le courrier de M. Y. du 28 mai 2020 les informant qu'un accord est intervenu sur la base d'un prix de 60 000 euros et que chaque assistant lui devait 15 000 euros est erroné ; d'ailleurs M. Y. a fait suivre ses patients à un nouvel assistant ; deux des assistants défendeurs, M. A. et Mme D., n'exercent plus dans ce cabinet ; une réponse au courrier précité a été adressée à M. Y. par lettre recommandée que ce dernier n'a pas retirée ; M. A. a quitté le cabinet le 26 juillet 2020 ; le procès-verbal de conciliation est lacunaire ; M. Y. est de mauvaise foi ; ils n'ont enfreint aucune règle de confraternité ; ils n'ont pas méconnu la clause de non-concurrence puisqu'ils ont poursuivi leur activité auprès de M. X. ; il est surprenant que le plaignant ne se retourne pas contre M. X., son associé, qui s'est approprié l'intégW. de la patientèle et du matériel nécessaire au fonctionnement du cabinet ; à la lecture des SMS produits, il apparaît clairement que M. Y. n'a fait aucun proposition directe et concrète de cession de sa patientèle ; de nombreux échanges produits concernent uniquement M. X. ; M. X. a accepté les conditions de réinstallation de M. A..

Par des mémoires, enregistrés les 28 décembre 2020 et 20 avril 2021, et un mémoire non communiqué enregistré le 17 juin 2021, M. Y., représenté par Maître Malterre, conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que les défendeurs ne sont pas des assistants mais des collaborateurs libéraux ; leur contrat précise qu'il est exclusif de tout développement d'une clientèle personnelle ; le contrat prévoit aussi qu'en cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder ; il ressort des pièces produites qu'ils ont donné leur accord à la reprise de l'activité ; les quatre défendeurs n'ont pas davantage respecté la clause de

non-concurrence à laquelle ils étaient soumis ce qui mérite aussi une sanction ; les pages jaunes font mention de leurs noms pour ce cabinet ; M. A. ne respecte pas la clause de non-réinstallation dans un périmètre de 20 Km du cabinet puisqu'il s'est installé à 2 Km de celui-ci ; Mme D. n'a quitté le cabinet que le 31 octobre 2020 ; il y a un détournement de patientèle ; des propos désobligeants ont été tenus à son égard.

IV/ Une plainte a été enregistrée, sous le n° CD 2020-11D, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 5 octobre 2020, présentée par M. Y., masseur-kinésithérapeute résidant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques qui déclare ne pas s'y associer.

M. Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme D., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Il soutient que Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. ont eu un comportement déloyal à son égard car ils ont attendu qu'il soit rayé des listes professionnelles pour lui annoncer que la cession de son fonds libéral ne se faisait plus et refuser en conséquence le versement d'une somme d'argent représentant la valeur de cession du fonds pourtant entérinée entre tous les cessionnaires.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre 2020, 12 mars 2021 et 6 mai 2021, Mme D., représentée par Maître Valet, conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge de M. Y. d'une somme de 1 200 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que M. Y., associé à M. X., est parti à la retraite sans proposer à ses assistants de prendre sa suite au cabinet ; que c'est seulement à l'initiative de ses quatre assistants, Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D., qu'il lui a été proposé de racheter éventuellement son droit de présentation à la patientèle et le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité lui appartenant ; M. Y. a alors valorisé son fonds à la somme de 200 000 euros, valeur estimée du cabinet selon l'Ordre ; le Conseil de l'Ordre n'a pas le pouvoir de fixer la valeur d'un cabinet ; le prix proposé a ensuite été révisé à la baisse, soit 60 000 euros ; Mme D. et M. B. n'ont plus souhaité participer à ce projet et Mme C. et M. A. ne souhaitaient pas porter ce rachat à deux, pour 30 000 euros chacun ; aucune proposition écrite n'a été formalisée ; les parties ne se sont pas mis d'accord sur la chose et le prix si bien qu'en application de l'article 1583 du code civil, l'accord n'est pas formalisé ; M. Y. est parti à la retraite le 24 décembre 2019 et les choses en sont restées là ; le courrier de M. Y. du 28 mai 2020 les informant qu'un accord est intervenu sur la base d'un prix de 60 000 euros et que chaque assistant lui devait 15 000 euros est erroné ; d'ailleurs M. Y. a fait suivre ses patients à un nouvel assistant ; deux des assistants défendeurs, M. A. et Mme D., n'exercent plus dans ce cabinet ; une réponse au courrier précité a été adressée à M. Y. par lettre recommandée que ce dernier n'a pas retirée ; M. A. a quitté le cabinet le 26 juillet 2020 ; le procès-verbal de conciliation est lacunaire ; M. Y. est de mauvaise foi ; ils n'ont enfreint aucune règle de confraternité ; ils n'ont pas méconnu la clause de non-concurrence puisqu'ils ont poursuivi leur activité auprès de M. X. ; il est surprenant que le plaignant ne se retourne pas contre M. X., son associé, qui s'est approprié l'intégW. de la patientèle et du matériel nécessaire au fonctionnement du cabinet ; à la lecture des SMS produits, il apparaît clairement que M. Y. n'a fait aucun proposition directe et concrète de cession de sa patientèle ; de nombreux échanges produits concernent uniquement M. X. ; M. X. a accepté les conditions de réinstallation de M. A..

Par des mémoires, enregistrés les 28 décembre 2020 et 20 avril 2021, et un mémoire non communiqué enregistré le 17 juin 2021, M. Y., représenté par Maître Malterre, conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que les défendeurs ne sont pas des assistants mais des collaborateurs libéraux ; leur contrat précise qu'il est exclusif de tout développement d'une clientèle personnelle ; le contrat prévoit aussi qu'en cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder ; il ressort des pièces produites qu'ils ont donné leur accord à la reprise de l'activité ; les quatre défendeurs n'ont pas davantage respecté la clause de non-concurrence à laquelle ils étaient soumis ce qui mérite aussi une sanction ; les pages jaunes font mention de leurs noms pour ce cabinet ; M. A. ne respecte pas la clause de non-réinstallation dans un périmètre de 20 Km du cabinet puisqu'il s'est installé à 2 Km de celui-ci ; Mme D. n'a quitté le cabinet que le 31 octobre 2020 ; il y a un détournement de patientèle ; des propos désobligeants ont été tenus à son égard.

Par quatre ordonnances distinctes du 27 mai 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 30 juin 2021 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2021 :

- Le rapport de M. Guillemain, rapporteur ;
- Les observations de M. Y., représenté par Maître Chauvelier, qui reprend les termes de ses écritures ;
- Les observations de Maître Valet, représentant M. A., M. B., Mme C. et Mme D., qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Les affaires enregistrées sous les n° CD 2020-11A, CD 2020-11B, CD 2020-11C, CD 2020-11D présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité […] Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » et aux termes de l'article R. 4321-100 du même code « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ».

M. Y. exerçait son activité de masseur-kinésithérapeute dans un cabinet situé à (…) au sein duquel exerçaient à titre d'assistants libéraux Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. M. Y. fait grief à ces derniers d'avoir eu à son égard, un comportement déloyal en ce qu'ils ont attendu qu'il soit rayé des listes professionnelles pour lui annoncer que la cession de son fonds libéral jusqu'alors envisagée ne se faisait plus et refuser, en conséquence, le versement d'une somme d'argent représentant la valeur de cession du fonds.

En premier lieu, il résulte de l'instruction et notamment des échanges de SMS entre M. X., associé de M. Y., et Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. que si des pourparlers ont été engagés afin que ces derniers rachètent le droit de présentation à la patientèle et le matériel professionnel de M. Y., les parties ne se sont toutefois pas mis d'accord sur la chose et le prix, si bien qu'en application de l'article 1583 du code civil, la vente n'est pas intervenue. A ce titre, l'article 14 des contrats d'assistants conclus avec les intéressés prévoyait uniquement, en cas de cessation d'activité du titulaire, que celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder, sans toutefois obliger ces assistants à cette succession. Compte tenu du principe à valeur constitutionnel de liberté contractuelle et en l'absence de recours à des procédés déloyaux de la part de Messieurs A. et B. et de Mesdames C. et D. dans le déroulement des pourparlers contractuels, aucun manquement déontologique ne leur est imputable. D'ailleurs, M. Y., associé à M. X., est parti à la retraite le 24 décembre 2019 sans proposer à celui-ci de racheter ses parts et son matériel dans le cabinet alors que son départ à titre gratuit valorise, de fait, le fonds de M. X.

En deuxième lieu, les contrats d'assistants libéraux conclus entre, d'une part, M. Y. et M X. et d'autre part, Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. prévoient en son article 18 qu'« *En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de 3 ans sur un rayon de 20 Kilomètres autour du cabinet des titulaires* ». En poursuivant leur activité au sein du cabinet de (…), Monsieur B. et Mesdames C. et D. n'ont pas méconnu leur clause de non-concurrence puisqu'ils étaient encore en relation contractuelle avec M. X. Si M. W. s'est, pour sa part, installé courant 2020, à 2 Km seulement du cabinet, le départ à la retraite de M. Y. en 2019 fait obstacle au constat de la violation effective d'une règle de non-concurrence.

En dernier lieu, les propos tenus par l'un des anciens assistants de M. Y. invitant à créer une cagnotte à l'occasion de son départ et à y inviter la presse, pour maladroits qu'ils soient, ne traduisent pas, dans les circonstances de l'espèce, un manquement aux règles de confraternité.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement déontologique n'est imputable à Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D.

Sur les frais de justice :

Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. qui ne sont pas les parties perdantes, la somme demandée par M. Y. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement d'une somme d'argent au titre des frais exposés par Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes enregistrées sous les n° CD 2020-11A, CD 2020-11B, CD 2020-11C, CD 2020-11D sont rejetées.

Article 2 : Le surplus de conclusions de Messieurs A. et B. et Mesdames C. et D. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A., M. B., Mme C., Mme D., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2021, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. GUILLEMAIN, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. SIMON et M. MARCAIS.

Rendue publique par affichage le 12 octobre 2021.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.